

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

juridictions civiles

Question écrite n° 71815

#### Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet du Gouvernement de réformer la procédure civile en limitant le droit de faire appel. La règle consisterait en l'exécution immédiate de la peine, dans le cas où elle serait approuvée, après examen du Conseil d'État à la rentrée. Ainsi les justiciables seraient contraints de s'acquitter de leur première condamnation. Pour obtenir un appel suspensif, une requête en référé serait nécessaire auprès du premier président de la cour d'appel. De ce fait, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place pour éviter de valider un texte qui risque de restreindre gravement le droit fondamental de l'appel.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom a été soumis à l'examen du Conseil d'État après avoir fait l'objet d'une vaste consultation et suscité des contributions enrichissantes qui ont été largement prises en compte. Il sera prochainement publié au Journal officiel, et l'essentiel de ses dispositions entreront en vigueur le 1er mars 2006. Ce projet de décret vise à améliorer la célérité et l'efficacité de la justice en s'appuyant sur les pratiques innovantes menées par les juridictions et les barreaux ainsi que sur le rapport Magendie, en n'en reprenant toutefois pas toutes les conclusions. La disposition du projet sur l'exécution provisoire n'a pas pour effet de remettre en cause le droit d'appel mais, au contraire, d'en réaffirmer le caractère essentiel en écartant les appels dilatoires et en renforçant l'effectivité des décisions de première instance, qui est un principe d'une valeur égale à celui de l'accès au juge. Contrairement à ce que préconisait le rapport Magendie, le champ de l'exécution provisoire n'est pas modifié. Le projet de décret prévoit simplement qu'en appel, lorsque l'arrêt de l'exécution provisoire n'a pas été obtenu, une partie, bénéficiaire de l'exécution provisoire, pourra solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la cour sous le contrôle du premier président. Un tel dispositif rend effective l'exécution provisoire décidée en première instance. Il garantit également l'équilibre des intérêts en présence, ceux de la partie qui a succombé en lui maintenant la possibilité de faire examiner son affaire en appel malgré la non-exécution de la décision, si elle a de justes motifs, ceux de la partie qui a gagné, en lui permettant de bénéficier de l'exécution du jugement qui lui a été accordée. Ainsi, l'ensemble de ce projet, sans porter atteinte aux grands principes de notre procédure civile, est marqué par le souci de répondre aux objectifs de rapidité et de qualité que la justice se doit de remplir.

#### Données clés

Auteur: M. Kléber Mesquida

Circonscription: Hérault (5e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 71815

Rubrique: Justice

Ministère interrogé : justice

 $\textbf{Version web:} \ \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE71815}$ 

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 2 août 2005, page 7522 **Réponse publiée le :** 17 janvier 2006, page 542